

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont rassemblés Salle Jean Jaurès, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, Maire de Baillargues.

Date de convocation : 22 septembre 2023

Etaient présents : Jean-Luc MEISSONNIER, Elisabeth MAZOLLIER, Philippe MARTY, Sandrine GAUTIER, Ludovic DUCAMP, David CARBONELL, Séverine MONIN, Christiane GAUBERT, Marie-France TEXIER, Marie-Thérèse AMALVY, Josiane DEVESA, Michel BAUDOUR, Bernard VIDAL, François RODENAS, Patricia VANGREVELYNGHE, Claire VITOU, François-Xavier CHAZOTTES, Valérie DALMAS, Olivier TAPIE, Martin FAURE.

Pouvoirs de : Christophe KASZUBA donne pouvoir à Elisabeth MAZOLLIER, Damien CORDEAU donne pouvoir à Séverine MONIN, Christophe DOLL donne pouvoir à Valérie DALMAS, Olivier DURIX donne pouvoir à Bernard VIDAL, Carole PAHLAWAN donne pouvoir à Sandrine GAUTIER, Emilie CHENOT donne pouvoir à François RODENAS, Nadine GUILLON donne pouvoir à Philippe MARTY.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

L'ordre du jour comprend 11 points :

- 1 - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023 - 2027 AUPRÈS DE LA CAF
- 2 - MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
- 3 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 4 - DÉNOMINATION DE LA RUE DE LA FONTAINE
- 5 - REVALORISATION DES TARIFS DU CIMETIÈRE COMMUNAL
- 6 - BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1
- 7 - MOTION DE SOUTIEN AU PROJET « PRATIQUES ET SAVOIR-FAIRE DES GENS DE BOUVINO » PORTANT INSCRIPTION AU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'UNESCO ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
- 8 - SÉISME AU MAROC _ VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
- 9 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE GROUPE SCOLAIRE DU QUARTIER GEORGES BIZET

10 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PRÉVENTIVE PRÉALABLE AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA MAISON SISE 1 RUE DE LA PORTE

11 - SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE SA3M
- APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DE L'ADMINISTRATEUR

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le maire propose Monsieur Ludovic DUCAMP, secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **DÉCIDE** de désigner Monsieur Ludovic DUCAMP comme secrétaire de séance.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2023

Monsieur le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance 20 juillet 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **ADOpte** le procès-verbal de la séance 20 juillet 2023.

3. DÉCISIONS MUNICIPALES : APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CGCT

DCM-2023-036 : CONCLUSION DU CONTRAT N° 05ST23 – MARCHE DE TRAVAUX–
INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR STRUCTURE METALLIQUE -
CRECHE MUNICIPALE

DCM-2023-037 : CONCLUSION DU CONTRAT N° 04ST23 – MARCHE DE TRAVAUX –
REHABILITATION DE LA SALLE MENDES FRANCE - LOT 1: GROS OEUVRE

DCM-2023-038 : AVENANT 1 AU MARCHE 01TRAV23 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT
D'UN ESPACE DE COWORKING - LOT n° 02 : REVETEMENTS MURAUX / SOLS /
NETTOYAGE

DCM-2023-039 : AVENANT 1 AU MARCHE 01TRAV23 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT
D'UN ESPACE DE COWORKING - LOT n° 04 : Electricité CFO CFA

DCM-2023-040 : CONCLUSION DU CONTRAT N° 06ST23 – MARCHE DE TRAVAUX –
DEMOLITION MAISON -QUARTIER GEORGES BIZET

DCM-2023-041 : CONCLUSION DU CONTRAT N° 08ST23 – MARCHE DE TRAVAUX –
REALISATION REVETEMENT SOL SOUPLE - TERRASSE CRECHE

DCM-2023-042 : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE REYNAUD -
EXPOSITION DONA ART PEINTURE

DCM-2023-043 : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE REYNAUD - EXPOSITION ARNAUD FEUGA

DCM-2023-044 : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

DCM-2023-045 : AVENANT 1 AU MARCHÉ 01FOUR23 - FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE PETITS MATÉRIELS DE NETTOYAGE

DCM-2023-046 : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME - SALLE MENDES FRANCE

DCM-2023-047 : CRÉATION D'UNE RÉGIE TEMPORAIRE DE RECETTES EN SOUTIEN AU PEUPLE MAROCAIN NOMMÉE SOS MAROC

DCM-2023-048 : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE SERVICE - HÉBERGEMENT ET MAINTENANCE DES LOGICIELS CONCERTO ET ESPACE CITOYENS

Les copies ont été jointes en annexe à la note de synthèse. Les décisions municipales ne sont pas soumises au vote.

Aucune question n'a été posée concernant les décisions municipales.

4. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023 - 2027 AUPRÈS DE LA CAF

Rapporteur : Madame Sandrine GAUTIER Adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires, à la jeunesse, la petite enfance et la formation.

Rapport et Délibération n° DLM-2023-063

En 2019, la ville de BAILLARGUES signait avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), sa première Convention Territoriale Globale (CTG), dispositif qui est venu remplacer le Contrat Enfance Jeunesse. Celle-ci est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. Afin de maintenir l'engagement financier de la CAF en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, il est nécessaire de la renouveler pour la période 2023-2027.

Pour rappel, la CTG est une convention de partenariat entre la ville et la CAF qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions. Elle se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et la commune.

La CTG permet au-delà des actions petite enfance, enfance et jeunesse comprises dans l'ancien Contrat Enfance Jeunesse, le financement des actions dans les domaines de : la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le logement, le handicap, etc.

Les thématiques retenues pour la commune sont : la petite enfance, l'enfance/jeunesse et la parentalité.

En ce qui concerne la démarche, la CTG s'appuie sur un "diagnostic partagé" avec les acteurs du territoire afin de dégager les priorités et les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'action adapté. C'est dans ce sens que la ville de Baillargues a conduit son diagnostic partagé. De ce diagnostic, des axes de travail ont été définis. Ces axes ont ainsi contribué, après plusieurs mois de travail, à l'écriture de fiches-actions qui composeront les éléments de la CTG. Ces actions seront ensuite évaluées et réajustées au besoin lors des comités d'évaluation organisés annuellement par la chargée de coopération et l'agent de développement territorial CAF référent de la ville.

En outre, la Caisse Nationale des Allocations Familiales a introduit une évolution des postes de coordination existants vers des postes de chargés de coopération CTG. Le déploiement de ces postes s'inscrit dans le cadre des objectifs prioritaires de cette CTG contractualisée sur le territoire. Les missions financées du chargé de coopération devront répondre aux objectifs de la CTG. Il s'agit d'assurer la continuité du partenariat entre la collectivité et la CAF via une nouvelle stratégie de développement global.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès de la CAF le renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2023 à 2027 ;
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant habilité à cet effet à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

5. MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Rapporteur : Madame Séverine MONIN Adjointe au maire déléguée à la communication, protocole et cérémonies.

Rapport

La protection fonctionnelle du fonctionnaire est encadrée notamment par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a été renforcée par la loi déontologie du 20 avril 2016. La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Dans la nuit du 24 juillet 2023, un individu au comportement agité a été appréhendé par le chef de la police municipale de la collectivité et deux brigadiers chefs principaux. Ces derniers ont alors été insultés et menacés de mort par cet individu lors de son menottage.

Une plainte a été déposée, le 25 juillet 2023, auprès de la gendarmerie nationale, compagnie de gendarmerie de Castries.

Ils ont par la suite sollicité, par courriel en date du 25/07/2023, la mise en place de la protection fonctionnelle par la collectivité.

Une audience concernant cette affaire est prévue au Tribunal d'Instance de Montpellier le 27 Octobre 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accorder la protection fonctionnelle à Messieurs David ALLOUCHE, Stéphane BRU et Jean-Christophe PENVEN,
- D'autoriser la Commune à prendre en charge l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement.

Délibération n° DLM-2023-064

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi de déontologie du 20 avril 2016 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 6 septembre 2023 ;

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée ;

Considérant que le chef de la police municipale de la collectivité et deux brigadiers chefs principaux ont été insultés et menacés de mort, dans l'exercice de leur mission de service public, par un individu au comportement agité lors de son menottage dans la nuit du 24 juillet 2023 ;

Considérant qu'une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie nationale, compagnie de gendarmerie de Castries, le 25 juillet 2023, par les trois agents en question ;

Considérant qu'ils ont sollicité par courriel, en date du 25 juillet 2023, la mise en place de la protection fonctionnelle par la collectivité et qu'une audience concernant cette affaire est prévue au Tribunal d'Instance de Montpellier le 27 octobre 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande une absence de faute commise dans l'exercice de leurs missions de service public à cette occasion ;

Considérant l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle des agents agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accorder la protection fonctionnelle à Messieurs David ALLOUCHE, Stéphane BRU et Jean-Christophe PENVEN;
- D'autoriser la Commune à prendre en charge l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

6. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame Patricia VANGREVELYNGHE Conseillère municipale

Rapport

Conformément au code de la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

En l'espèce, dans le cadre de l'évolution des effectifs (départs d'agents, besoins en effectifs supplémentaires, reclassements, évolution de carrière ou modification de temps de travail), il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs afin d'enregistrer les modifications ci-dessous :

- Création d'un poste d'adjoint d'animation, au sein du service des ATSEM, pour répondre aux obligations réglementaires,
- Création de 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^o classe, au sein de la direction enfance, jeunesse, suite à la campagne d'avancement de grade,
- Création de 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{er} classe, au sein de la direction Enfance, Jeunesse, suite à la campagne d'avancement de grade,
- Création d'un poste d'agent social principal de 1^{er} classe, au sein de la crèche, suite à la campagne d'avancement de grade,
- Création de 2 postes d'adjoint technique principal de 2^o classe, au sein de la crèche et de la direction des services techniques et de l'urbanisme, suite à la campagne d'avancement de grade,
- Suppression de 3 postes d'adjoint technique, au sein de la direction enfance jeunesse, suite à la transformation de leur poste en adjoint d'animation pour répondre aux obligations réglementaires

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu l'avis du comité social territorial du 6 septembre 2023,

Considérant le bon fonctionnement des services et la nécessité de leur continuité,

Considérant les besoins en effectifs supplémentaires,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté en annexe, prenant en compte les modifications suivantes :

- Création d'un poste d'adjoint adjoint d'animation, au sein du service des ATSEM, pour répondre aux obligations réglementaires,
- Création de 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2° classe, au sein de la direction enfance, jeunesse, suite à la campagne d'avancement de grade,
- Création de 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, au sein de la direction Enfance, Jeunesse, suite à la campagne d'avancement de grade,
- Création d'un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe, au sein de la crèche, suite à la campagne d'avancement de grade,
- Création de 2 postes d'adjoint technique principal de 2° classe, au sein de la crèche et de la direction des services techniques et de l'urbanisme, suite à la campagne d'avancement de grade,
- Suppression de 3 postes d'adjoint technique, au sein de la direction enfance jeunesse, suite à la transformation de leur poste en adjoint d'animation pour répondre aux obligations réglementaires.
-

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

7. DÉNOMINATION DE LA RUE DE LA FONTAINE

Rapporteur : Monsieur François RODENAS Conseiller municipal.

Rapport

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies et places publiques. La rue de la Fontaine située au niveau du parc d'activités de Massane et localisée sur le plan ci-joint n'est pas référencée officiellement.

Il est donc proposé au conseil municipal de régulariser la situation en dénommant officiellement la « **rue de la Fontaine** » afin d'actualiser la Base d'Adresse Locale.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Considérant l'absence de référencement officiel de la rue de la Fontaine située au niveau du parc d'activités de Massane et localisée sur le plan ci-joint ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies et places publiques ;

Il est proposé au conseil municipal de régulariser la situation en dénommant officiellement la « **rue de la Fontaine** » afin d'actualiser la Base d'Adresse Locale.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

8. REVALORISATION DES TARIFS DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Martin FAURE Conseiller municipal délégué au budget et aux finances, aux festivités et aux associations.

Rapport

Il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs des concessions et des différents équipements funéraires et cinéraires ;

Les tarifs du cimetière étaient revalorisés jusqu'à présent en fonction de l'indice des prix à la consommation. La commune a délibéré en ce sens en décembre 2019.

La commune, pour envisager la revalorisation des tarifs dans ce domaine, a mené une étude comparative des tarifs pratiqués par les communes de la Métropole et a constaté que les montants des redevances sont près de 50% moins cher à Baillargues.

De plus, le tarif de vente des équipements funéraires et notamment des caveaux est en deçà d'environ 2200€ du coût réel payé par la Ville.

La Ville a également entrepris un important travail de valorisation et d'aménagement du cimetière et depuis quelques mois, un agent de la ville est affecté à son entretien.

Ainsi, pour permettre l'entretien du cimetière et continuer à offrir un service de qualité, Il est proposé au conseil municipal de revaloriser lesdits tarifs comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

TARIFS	Concessions pour caveaux Achat / Renouvellement (non soumis à TVA)	Caveaux Achat (tarif TTC)	Columbarium Case (4 urnes) Achat / Renouvellement (non soumis à TVA)	Cavurne (non soumis à TVA)	Occupation du caveau provisoire (Tarif/jour) (non soumis à TVA)
30 ans	1000 €		1070 €	470 €	
50 ans	1500 €		1100 €		
2 places		3 600 €			
4 places		4 400 €			
6 places		5 100 €			
Du 1 ^{er} au 30 ^e jour inclus					Gratuité
Du 31 ^e jour au 180 ^e jour inclus					5€
A compter du 181 ^e jour					50€

L'application des tarifs prendra effet le 1^{er} novembre 2023.

Renouvellement d'une concession temporaire :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. Le tarif applicable sera celui en vigueur à la date du renouvellement.

La dispersion des cendres dans un jardin du souvenir est soumise à autorisation du maire de la commune. Elle reste gratuite.

Le conseil municipal est appelé à adopter les tarifs municipaux du cimetière tels que proposés ci-dessus.

Délibération n° DLM-2023-067

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération N°DLM 2019-55 en date du 17 mai 2019 relative à la fixation des tarifs pour l'année 2019 ;

Vu le règlement intérieur du cimetière municipal de Baillargues qui précise dans son article 19 que les tarifs des concessions sont révisables tous les ans selon la surface et la catégorie des sépultures ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des concessions et des différents équipements funéraires et cinéraires ;

Les tarifs du cimetière étaient revalorisés jusqu'à présent en fonction de l'indice des prix à la consommation. La commune a délibéré en ce sens en décembre 2019.

La commune, pour envisager la revalorisation des tarifs dans ce domaine, a mené une étude comparative des tarifs pratiqués par les communes de la Métropole et a constaté que les montants des redevances sont près de 50% moins cher à Baillargues.

De plus, le tarif de vente des équipements funéraires et notamment des caveaux est en deçà d'environ 2200€ du coût réel payé par la Ville.

La Ville a également entrepris un important travail de valorisation et d'aménagement du cimetière et depuis quelques mois, un agent de la ville est affecté à son entretien.

Ainsi, pour permettre l'entretien du cimetière et continuer à offrir un service de qualité, Il est proposé au conseil municipal de revaloriser lesdits tarifs comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

TARIFS	Concessions pour caveaux Achat / Renouvellement (non soumis à TVA)	Caveaux Achat (soumis à TVA) (tarif TTC)	Columbarium Case (4 urnes) Achat / Renouvellement (non soumis à TVA)	Cavurne (non soumis à TVA)	Occupation du caveau provisoire (Tarif/jour) (non soumis à TVA)
30 ans	1000 €		1070 €	470 €	
50 ans	1500 €		1100 €		
2 places		3 600 €			
4 places		4 400 €			
6 places		5 100 €			
Du 1^{er} au 30^{er} jour inclus					Gratuité
Du 31^{er} jour au 180^{er} jour inclus					5€
A compter du 181^{er} jour					50€

L'application des tarifs prendra effet le 1^{er} novembre 2023.

Renouvellement d'une concession temporaire :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession. Le tarif applicable sera celui en vigueur à la date du renouvellement.

La dispersion des cendres dans un jardin du souvenir est soumise à autorisation du maire de la commune. Elle reste gratuite.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

9. BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Philippe MARTY Adjoint au maire, délégué aux finances, marchés publics et à l'administration générale.

Rapport

Le budget primitif du budget principal a été adopté par le conseil municipal du 13 avril 2023 par délibération DLM2023_041.

Depuis lors, à mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par virement de crédits d'un chapitre à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Le conseil municipal, conformément à l'article L 1612.11 du Code Général des Collectivités Territoriales a la possibilité de modifier le budget primitif après son vote, jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit de sortir de l'actif les frais d'études (compte 2031) et d'insertion (compte 2033).

Si ceux-ci ont fait l'objet de travaux, il convient de les intégrer soit au compte d'immobilisations en cours (compte 23) dès le lancement des travaux, soit au compte d'immobilisation définitif (compte 21) dès que ceux-ci sont terminés, par une opération d'ordre budgétaire.

Si ces frais d'insertion et d'études n'ont pas été suivis de travaux, il convient de les amortir.

En outre, depuis l'adoption du budget primitif 2023, il apparaît nécessaire de réaliser des modifications afin de régulariser certains crédits inscrits en fonction de l'état d'avancement des dossiers.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative N°1 telle que présentée dans les tableaux ci-dessous :

Opérations d'ordre patrimoniales :

Articles	Dépenses	Recettes
01-2151 Réseau de voirie	20 640.00€	
01-2158 Autres installations	1 188.00€	

01-2112 Terrains de voirie	1 026.00€	
01-2128 Autres agencements et aménagements	3 960.00€	
01-21311 Bâtiments administratifs	33 536.12€	
01-21314 Bâtiments culturels et sportifs	104 972.87€	
01-21321 Immeuble de rapport	3 480.00€	
01-2188 Autres immobilisations corporelles	3 360.00€	
01-2031 Frais d'études		170 758.99€
01-2033 Frais d'insertion		1 404.00€
Total chapitre 041	172 162.99€	172 162.99€

Opérations de régularisation :

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a institué un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2017 et 2019.

Le taux de la taxe d'habitation ayant été augmenté en 2018 cela déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 29712€. Ce prélèvement s'est imputé sur les avances mensuelles de fiscalité directe locale versées au mois de juillet et ne sera pas reconduit. La notification ayant été reçue au mois de juillet il n'a pas été possible de le prévoir au budget primitif. Les écritures suivantes sont donc nécessaires :

Articles	Dépenses
020 – 7391118 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes	+29 712.00€
020 – 65888 : Autres charges diverses de gestion courante	-29 712.00€

En 2009 la ville a contracté un prêt de 500 000€ sur 20 ans au taux révisé selon la variation du taux de rémunération du Livret d'Epargne Populaire (LEP) : 5,77% à la signature du contrat ; 7,17% au 1^{er} juillet 2023 auprès de DEXIA. Au 1^{er} octobre 2023 il reste à rembourser 143 750€ de capital et 30 920,64€ d'intérêts. La banque nous propose de rembourser ce prêt par anticipation sans indemnité. Ce remboursement anticipé va permettre de dégager une capacité d'endettement correspondant à l'annuité économisée soit 34632€ pour l'année 2024.

Les marges de manœuvres constatées lors des exercices précédents autorisent cette opération mais nécessitent les écritures suivantes :

Articles	Dépenses
01-1641 Emprunts	+70 000.00€
020-21311 Bâtiments administratifs	-70 000.00€

Afin de procéder à l'encaissement et au remboursement des chèques de caution dans le cadre du marché de Noël les écritures suivantes sont proposées :

Articles	Dépenses	Recettes
020 – 165 – Dépôts et cautionnements reçus	+10 000€	+10 000€

Le conseil municipal est appelé à approuver les écritures comptables proposées ci-dessus qui constituent la décision modificative n°1 du budget principal de la ville de Baillargues.

Délibération n° DLM-2023-068

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M57 applicable au budget principal,

Vu le budget primitif du budget principal adopté par le conseil municipal du 13 avril 2023 par délibération DLM2023_041,

Considérant que depuis lors, à mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par virement de crédits d'un chapitre à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux ;

Considérant que le conseil municipal, conformément à l'article L 1612.11 du Code Général des Collectivités Territoriales a la possibilité de modifier le budget primitif après son vote, jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit de sortir de l'actif les frais d'études (compte 2031) et d'insertion (compte 2033) ;

Si ceux-ci ont fait l'objet de travaux, il convient de les intégrer soit au compte d'immobilisations en cours (compte 23) dès le lancement des travaux, soit au compte d'immobilisation définitif (compte 21) dès que ceux-ci sont terminés, par une opération d'ordre budgétaire.

Si ces frais d'insertion et d'études n'ont pas été suivis de travaux, il convient de les amortir.

Considérant que depuis l'adoption du budget primitif 2023, il apparaît nécessaire de réaliser des modifications afin de régulariser certains crédits inscrits en fonction de l'état d'avancement des dossiers.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative N°1 telle que présentée dans les tableaux ci-dessous :

Opérations d'ordre patrimoniales :

Articles	Dépenses	Recettes
01-2151 Réseau de voirie	20 640.00€	
01-2158 Autres installations	1 188.00€	
01-2112 Terrains de voirie	1 026.00€	
01-2128 Autres agencements et aménagements	3 960.00€	
01-21311 Bâtiments administratifs	33 536.12€	
01-21314 Bâtiments culturels et sportifs	104 972.87€	
01-21321 Immeuble de rapport	3 480.00€	
01-2188 Autres immobilisations corporelles	3 360.00€	
01-2031 Frais d'études		170 758.99€
01-2033 Frais d'insertion		1 404.00€
Total chapitre 041	172 162.99€	172 162.99€

Opérations de régularisation :

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a institué un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2017 et 2019.

Le taux de la taxe d'habitation ayant été augmenté en 2018 cela déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 29712€. Ce prélèvement s'est imputé sur les avances mensuelles de fiscalité directe locale versées au mois de juillet et ne sera pas reconduit. La notification ayant été reçue au mois de juillet il n'a pas été possible de le prévoir au budget primitif. Les écritures suivantes sont donc nécessaires :

Articles	Dépenses
020 – 7391118 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes	+29 712.00€
020 – 65888 : Autres charges diverses de gestion courante	-29 712.00€

En 2009 la ville a contracté un prêt de 500 000€ sur 20 ans au taux révisé selon la variation du taux de rémunération du Livret d'Épargne Populaire (LEP) : 5,77% à la signature du contrat ; 7,17% au 1^{er} juillet 2023 auprès de DEXIA. Au 1^{er} octobre 2023 il reste à rembourser 143 750€ de capital et 30 920,64€ d'intérêts. La banque nous propose de rembourser ce prêt par anticipation sans indemnité. Ce remboursement anticipé va permettre de dégager une capacité d'endettement correspondant à l'annuité économisée soit 34632€ pour l'année 2024.

Les marges de manœuvres constatées lors des exercices précédents autorisent cette opération mais nécessitent les écritures suivantes :

Articles	Dépenses
01-1641 Emprunts	+70 000.00€
020-21311 Bâtiments administratifs	-70 000.00€

Afin de procéder à l'encaissement et au remboursement des chèques de caution dans le cadre du marché de Noël les écritures suivantes sont proposées :

Articles	Dépenses	Recettes
020 – 165 – Dépôts et cautionnements reçus	+10 000€	+10 000€

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les écritures comptables proposées ci-dessus qui constituent la décision modificative n°1 du budget principal de la ville de Baillargues.

10. MOTION DE SOUTIEN AU PROJET « PRATIQUES ET SAVOIR-FAIRE DES GENS DE BOUVINO » PORTANT INSCRIPTION AU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'UNESCO ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Madame Elisabeth MAZOLLIER Adjointe au maire déléguée aux festivités animations et manifestations.

Rapport et Délibération n° DLM-2023-069

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel stipule :

Le patrimoine culturel ne s'arrête pas aux monuments et aux collections d'objets. Il comprend également les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel.

Bien que fragile, le patrimoine culturel immatériel est un facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante. Avoir une idée du patrimoine culturel immatériel de différentes communautés est utile au dialogue interculturel et encourage le respect d'autres modes de vie.

L'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet

d'une génération à une autre. Cette transmission du savoir à une valeur sociale et économique pertinente pour les groupes minoritaires comme pour les groupes sociaux majoritaires à l'intérieur d'un État, et est tout aussi importante pour les pays en développement que pour les pays développés.

Le patrimoine culturel immatériel est :

- **Traditionnel, contemporain et vivant à la fois** : le patrimoine culturel immatériel ne comprend pas seulement les traditions héritées du passé, mais aussi les pratiques rurales et urbaines contemporaines, propres à divers groupes culturels.
- **Inclusif** : des expressions de notre patrimoine culturel immatériel peuvent être similaires à celles pratiquées par d'autres. Qu'elles viennent du village voisin, d'une ville à l'autre bout du monde ou qu'elles aient été adaptées par des peuples qui ont émigré et se sont installés dans une autre région, elles font toutes partie du patrimoine culturel immatériel en ce sens qu'elles ont été transmises de génération en génération, qu'elles ont évolué en réaction à leur environnement et qu'elles contribuent à nous procurer un sentiment d'identité et de continuité, établissant un lien entre notre passé et, à travers le présent, notre futur. Le patrimoine culturel immatériel ne soulève pas la question de la spécificité ou de la non-spécificité de certaines pratiques par rapport à une culture. Il contribue à la cohésion sociale, stimulant un sentiment d'identité et de responsabilité qui aide les individus à se sentir partie d'une ou plusieurs communautés et de la société au sens large.
- **Représentatif** : le patrimoine culturel immatériel n'est pas seulement apprécié en tant que bien culturel, à titre comparatif, pour son caractère exclusif ou sa valeur exceptionnelle. Il se développe à partir de son enracinement dans les communautés et dépend de ceux dont la connaissance des traditions, des savoir-faire et des coutumes est transmise au reste de la communauté, de génération en génération, ou à d'autres communautés.
- **Fondé sur les communautés** : le patrimoine culturel immatériel ne peut être patrimoine que lorsqu'il est reconnu comme tel par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent ; sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou pratique donnée fait partie de leur patrimoine.

Le conseil municipal de Baillargues souhaite porter son entier soutien à la motion d'inscription du projet « Pratique et Savoir Faire des Gens de Bouvino » au Patrimoine Culturel Immatériel (PCI) de l'UNESCO.

Il s'agit à travers ce projet de protéger et de valoriser l'ensemble des pratiques et savoir-faire des Gens de Bouvino et en ce sens de l'ensemble des composantes culturelles dans toutes leurs diversités : liées à l'élevage et plus largement à l'agriculture, la course camarguaise, le costume, la langue, la musique ... afin d'assurer leur transmission et leur protection ad vitam aeternam.

Le dépôt du projet « Pratiques et savoir-faire des Gens de Bouvino » au PCI de l'UNESCO vise une reconnaissance mondiale et une protection inconditionnelle des patrimoines exemplaires que nous nous attachons de représenter avec l'appui des partenaires européens, italiens et espagnols, qui témoignent par leurs propres singularités, d'une culture immatérielle témoignant des caractéristiques communes à notre culture locale liée à la Bouvino.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir,

1. – **ADOPTER** les termes de la motion ci-dessus portant inscription au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO des « pratiques et savoir faire des gens de bouvino » ;
2. – **SOUTENIR** en ce sens la démarche et les travaux engagés par l'Association d'aide à la reconnaissance des PCI UNESCO des cultures camarguaises ;

3. – **D'APPORTER** à ladite Association un soutien financier à hauteur de 500€ pour l'année 2023 ;

4. – **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

11. SÉISME AU MAROC _ VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Monsieur François-Xavier CHAZOTTES Conseiller municipal délégué aux travaux et au sport.

Rapport et Délibération n° DLM-2023-070

Dans la nuit du 8 au 9 septembre, un violent séisme a touché le Maroc entraînant d'importants dégâts matériels. De nombreuses victimes sont à déplorer. Les provinces d'Al-Haouz et Taroudant, dans la région de Marrakech-Safi, ont été particulièrement touchées. Plusieurs répliques ont eu lieu le lendemain. Selon un bilan provisoire publié le 12 septembre 2023, près de 2 900 personnes ont perdu la vie et on dénombre également 5 530 personnes blessées. Il s'agit du séisme le plus important dans l'histoire moderne marocaine depuis 1755.

En solidarité face à cette tragédie, la ville en lien avec Emmanuel GUICHOUX du rotary club de TAROUDANT a engagé une opération afin de collecter des fonds ainsi que du matériel de 1^{er} nécessité, pour venir en aide aux villages de cette zone rurale montagneuse du Haut Atlas, lieu de l'épicentre où les maisons en terre typique se sont effondrées.

Parallèlement à cette action de solidarité de la ville, il est proposé aujourd'hui d'accorder une subvention au Rotary club de Taroudant de 5 000€ en charge d'aider les plus démunis sur place.

La commune exprime son entière solidarité envers les victimes et les sinistrés du Maroc.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

12. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE GROUPE SCOLAIRE DU QUARTIER GEORGES BIZET

Rapporteur : Monsieur Olivier TAPIE Conseiller municipal délégué aux affaires scolaires et à la petite enfance.

Rapport et Délibération n° DLM-2023-071

Positionnée à seulement 20 minutes de Montpellier et du littoral, aux carrefours de voies de circulation majeures et disposant d'un pôle multimodal avec une gare TGV, la commune de Baillargues, riche de son patrimoine naturel et architectural, offre un cadre de vie agréable qui attire de nombreuses familles.

Cette dynamique amène la ville à développer et structurer son territoire en aménageant notamment un nouveau quartier, « le quartier George Bizet », au nord-est de la commune, alliant habitat et équipements.

Parmi les équipements projetés, la commune souhaite anticiper la croissance de sa population en construisant un nouveau groupe scolaire lui permettant d'assurer à l'horizon de la rentrée 2026, l'accueil de nouveaux effectifs, et venir ainsi densifier son maillage scolaire comprenant déjà 3 bâtiments publics (une maternelle + deux élémentaires).

Le quartier Georges Bizet, pensé comme un futur lieu de vie intergénérationnel, abrite déjà un EHPAD et des résidences individuelles. Des résidences collectives sont en cours de construction ou ont déjà été livrées. Ce nouveau groupe scolaire va occuper la partie ouest du quartier.

Les études menées ont conduit la collectivité à engager un programme de construction d'un groupe scolaire composé de trois classes maternelles et 7 classes élémentaires pour une capacité globale d'environ 280 enfants. Un restaurant scolaire et un accueil périscolaire sont également prévus afin d'assurer un service optimum sur un même site pour le bien-être des enfants.

Ce projet ambitieux mobilisera durablement les capacités d'investissement de la ville et nécessitera tous les soutiens possibles.

Il répond à la grande priorité thématique énoncée par les instructions ministérielles sur la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

Le coût prévisionnel de la construction est estimé à 5 795 490 € HT (valeur juillet 2022) pour une surface de plancher de 2 400m². La maîtrise d'œuvre sera pilotée par le groupement AMG ARCHITECTES et son montant prévisionnel s'élève à 724 448€ HT toutes tranches comprises. Le coût global prévisionnel de l'opération s'établit donc à 6 519 938€ HT.

Il est proposé au conseil municipal :

- De solliciter au taux maximum autorisé l'attribution de subventions auprès des financeurs de la Ville, à savoir :
 - L'Etat au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) et du soutien à l'investissement local (DSIL)
 - Le Conseil Départemental de l'Hérault
 - La Région Occitanie
 - La Caisse d'Allocations Familiales
 - Montpellier Méditerranée Métropole au titre des fonds d'équipements communaux.
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant habilité à cet effet à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

13. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PRÉVENTIVE PRÉALABLE AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA MAISON SISE 1 RUE DE LA PORTE

Rapporteur : Monsieur David CARBONELL Adjoint au maire délégué à l'écologie, au développement durable du territoire et aux économies d'énergie.

Rapport

Des travaux de réhabilitation de la maison dite « VIDAL » édifiée sur la parcelle AH 111 sise 1 rue de la Porte, ont fait l'objet d'une déclaration préalable n° DP 034022 23M0105 accordée le 09/06/2023.

Préalablement à la réalisation de ces travaux un diagnostic d'archéologie préventive réalisé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) doit être effectué conformément à l'arrêté préfectoral n°76-2023-0770 du 24 juillet 2023.

Un projet de convention entre l'INRAP et la Commune, annexé à la présente délibération, définissant les modalités de réalisation du diagnostic, a été établi.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de diagnostic d'archéologie préventive entre l'INRAP et la Commune, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier,
- d'autoriser l'INRAP à réaliser le diagnostic d'archéologie préventive,

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Délibération n° DLM-2023-072

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la déclaration préalable n° DP 034022 23M0105 accordé le 09/06/2023 pour les travaux de réhabilitation de la maison dite « VIDAL » édifiée sur la parcelle AH 111 sise 1 rue de la Porte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2023-0770 en date du 24 juillet 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive préalable à la réalisation des travaux et attribuant la réalisation de ce diagnostic à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP),

Vu le projet de convention entre l'INRAP et la Commune, annexé à la présente délibération, définissant les modalités de réalisation du diagnostic,

Considérant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux prévus par la déclaration préalable susvisée,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de diagnostic d'archéologie préventive entre l'INRAP et la Commune, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier,
- d'autoriser l'INRAP à réaliser le diagnostic d'archéologie préventive,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

14. SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ SA3M - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DE L'ADMINISTRATEUR

Rapporteur : Madame Valérie DALMAS Conseillère municipale.

Rapport et Délibération n° DLM-2023-073

La collectivité est actionnaire de la SA3M, Société Publique Locale d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un poste d'administrateur. De fait, la collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des Collectivités.

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Assemblée spéciale des collectivités en sa qualité d'Administrateur doit soumettre son rapport pour l'exercice 2022 au conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte du rapport du Président de l'Assemblée spéciale des collectivités joint en annexe.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Instauration d'une caution de 1 000 euros demandée aux futurs mariés pour prévenir les incivilités et les débordements lors des cérémonies de mariage.

Face à des incivilités constatées ces derniers temps lors de la célébration des mariages, autant au niveau national que local, de nombreuses mairies instaurent des nouvelles mesures *afin d'encourager* le bon déroulement des cérémonies. Parmi elles, la mise en place d'un système de cautionnement de 1000 euros apporté par les futurs mariés.

En effet, au titre de son pouvoir de police général, défini à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut prendre des mesures nécessaires pour préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la tranquillité publique au cours de la cérémonie de mariage.

De ce fait, il est porté à la connaissance du conseil municipal l'instauration de ladite mesure par arrêté municipal du maire, l'assemblée délibérante n'ayant pas la compétence pour en débattre.

Le cautionnement se fera sous la forme de 3 chèques, comme suit :

- Un chèque de 400 euros pour un retard supérieur à quinze minutes des époux ou des témoins ou en cas d'annulation inopinée de la cérémonie ;
- Un chèque de 300 euros si un nettoyage s'impose dans la salle ou aux abords, notamment en cas de jets excessifs de détritux non autorisés par la charte de mariages,
- Un chèque de 300 euros en cas de dégradations à l'intérieur de la salle des mariages ou aux abords.

Ce nouveau dispositif sera intégré à la charte des mariages qui doit être signée par les futurs époux avant la cérémonie.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le maire lève la séance à 19 heures et 37 minutes.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Ludovic DUCAMP

Jean-Luc MEISSONNIER

